

Règlement ministériel du 12 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Bettembourg et Dudelange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renforcement des bordures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Bettembourg et Dudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et les conducteurs doivent sur cette voie passer du côté du chantier suivant la direction indiquée par la flèche :

- la N31 entre Bettembourg et Dudelange (N31 PR5,04+350 - N31 PR5,04+403).

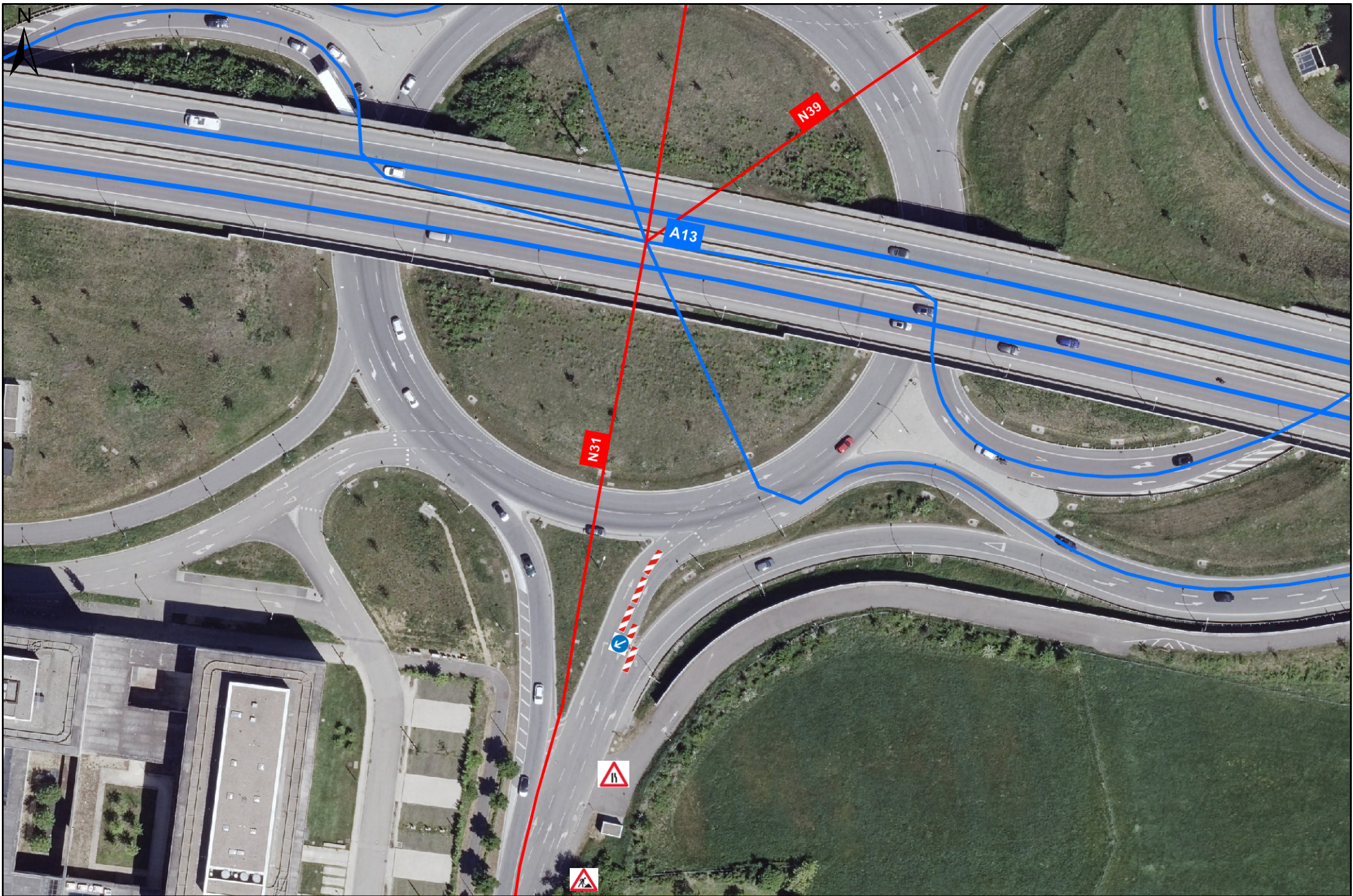
Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 31 août 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



1:1000

© ACT

0 0.0125 0.025 0.05 km